Rec'd 16362

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19640

OPINION

DE

J. B. HARMAND (de la Meuse),

Sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (1).

Séance du 27 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le projet de loi présenté par votre commission dit, art. VII:

(1) Cette opinion est la dernière partie de celle que j'avois préparée sur la question générale, relative à la liberté de la presse, et pour laquelle je n'ai pu obtenir la parole.
Je n'y ai rien changé, et, quoiqu'imprimée par ordre du Conseil,

THE NEWBERRY LIBRARY

« Il y a responsabilité et action, si, en écrivant sur » les lois et arrêtés du Directoire, on se permet des » *imputations offensantes* contre le Corps législatif ou le » Directoire. »

On doit regretter que votre commission n'ait pas dit ce qu'elle entend par *imputations offensantes*, et si elle ne craint pas que dans un temps où la diversité des opinions et des intérêts, et les passions qui en sont la suite, rendent les citoyens si susceptibles d'offenses, cette expression générique ne donnât lieu à la plus terrible et à la plus dangereuse des inquisitions.

Si dans un écrit quelconque un citoyen a osé dire que telle ou telle loi, que tel ou tel acte du Directoire contiennent des principes contraires à la constitution, favorables au royalisme ou à l'anarchie, tendant à l'usurpation du pouvoir, s'il en déduit les raisons; s'il démontre son assertion par la discussion; s'il ose dire, comme notre collègue Lecointe-Puyraveau le disoit hier, qu'une telle loi ou un tel acte sont injustes, que les moyens d'exécution sont arbitraires, etc. etc.; enfin s'il le prouve, qu'aura-t-il fait? Se sera-t-il permis une imputation offensante?

Si j'ai bien entendu la langue révolutionnaire; si j'en ai bien observé les funestes effets, rien de plus offensant ni de plus dangereux que les imputations de parti; et l'expérience a prouvé, non à la gloire de l'huma-

---

elle pourra paroître hors de saison sur la question principale dont la discussion étoit fermée.

Mais, ayant réuni dans mon opinion ce que je pensois sur la question en général et sur le projet de loi en particulier, je n'ai pu tellement la scinder qu'il n'y restât quelques observations générales qui, sans être nécessaires ou directes à la discussion, n'y sont cependant pas étrangères.

nité, que les imputations les plus vraies ne sont pas celles dont on s'offense le moins. Cependant on ne peut pas dire qu'un citoyen n'a pas le droit de dire la vérité et de s'exprimer comme je viens de le supposer.

Cependant aussi le gouvernement, ou plutôt son commissaire, auquel votre commission attribue la poursuite des *imputations offensantes*, s'offensera tout-à-coup lui-même de la franchise de l'écrivain, il rendra plainte; cette plainte sera approuvée par le gouvernement, et on ne peut pas en douter : alors qui pourra vous assurer que le jury ne sera pas aussi susceptible que le commissaire, et qu'il ne partagera pas son opinion?

Certes, personne ne peut donner cette garantie : voyez alors, représentans du peuple, jusqu'à quel point on peut étendre ces mots, *imputations offensantes*, et quel est le citoyen qui osera écrire et imprimer son opinion sur les lois ou sur les arrêtés du Directoire exécutif?

Je desirerois donc que l'on définît et que l'on précisât d'une manière claire ce que l'on entend par *imputations offensantes*, afin que l'arbitraire, ce terrible et funeste instrument des partis et des passions, disparût enfin du sein de la République.

Pour ne rien laisser à la licence, votre commission n'a pas voulu sans doute tout ôter à la liberté, comme aucun de nous ne veut tout céder à la licence par la crainte d'ôter quelque chose à la liberté; mais ici on ôte tout à la liberté.

Votre commission a-t-elle prévu encore que ce qui seroit *imputation offensante* dans un temps et dans un lieu, cessera de l'être dans un autre temps et dans un autre lieu?

Oui, on offense sans doute le Corps législatif et le Directoire exécutif, puisqu'on les calomnie, quand on

leur suppose des intentions contraires aux lois et à la morale, ou qu'on leur impute des actions qu'ils n'ont pas faites ; mais aussi précisons bien nous-mêmes nos intentions à cet égard, et non en termes génériques et arbitraires, comme le sont les mots indéfinis *imputations offensantes.*

Avec ces mots, représentans du peuple, ne craignez-vous pas d'introduire dans le sein de la patrie cette terrible loi, *de majestate*, dont parle Tacite, et dont l'interprétation arbitraire a fait tant de victimes dans les troubles civils de l'ancienne Rome ?

Ne craignez-vous pas de renouveler la loi non moins terrible *des suspects*, dont nous avons tous vu les déplorables effets ?

A Rome aussi on avoit voulu garantir le gouvernement ou plutôt les gouvernans contre les attaques de la malveillance ; et avec le secours de la loi *de majestate* les actions les plus indifférentes devinrent des crimes d'état, par l'interprétation arbitraire et circonstancielle de cette loi.

Ainsi divulguer les intrigues d'une femme galante et en crédit, ou les fautes d'un patricien, c'étoit un crime d'état.

Là aussi parler des malversations de quelques gouverneurs et des concussions qu'ils commettoient dans leurs provinces ce fut un crime d'état.

C'en fut un à *Granius Marcellus* d'avoir une statue plus élevée que celle des Césars.

Ennius, chevalier romain, fut jugé coupable du même crime, pour avoir fait de la monnoie avec les statues des empereurs.

Et *Lutorius Priscus*, pour avoir fait une élégie sur la mort de Drusus.

Scaurus, pour avoir fait une tragédie, dans laquelle il

y avoit des vers auxquels on pouvoit donner deux sens différens.

Une mère affligée, pour avoir versé des larmes sur la mort de son fils, dont le sang avoit été répandu pour une raillerie.

L'histoire nous a conservé le nom de mille autres exemples de cette espèce, et qu'il est inutile de rappeler au Conseil.

Il suffit de lui observer que l'on trouvoit tout ce l'on vouloit dans la loi *de majestate*, comme on le trouveroit dans l'expression, *imputations offensantes*.

Un citoyen étoit-il aimé du peuple; c'étoit un rival du prince, capable de susciter une guerre civile. S'étoit-il acquis de la réputation par les armes; il étoit devenu la terreur du prince, et la moindre peine étoit l'exil. Vivoit-il dans la retraite; il donnoit de l'ombrage. Etoit-il vertueux et austère; c'étoit un nouveau Brutus dont la présence et les mœurs accusoient le gouvernement. Etoit-il sombre ou triste; c'est que les affaires alloient bien. Etoit-il gai; c'est qu'elles alloient mal. Etoit-il opulent et fastueux; il etoit trop riche pour un sujet, et il cherchoit à effacer le prince par des marques extérieures. Etoit-il pauvre; il n'en devoit être que plus désespéré et entreprenant. Etoit-il indolent; c'étoit un masque emprunté pour attendre l'occasion d'exécuter quelque projet sanglant. Etoit-il vif, agissant et prenant part aux affaires publiques; c'étoit un républicain fougueux et dangereux à l'Etat.

Enfin il n'étoit aucune qualité naturelle ou acquise; il n'étoit aucune action, quelqu'indifférente qu'elle fût en elle-même, qui n'excitassent la jalousie des tyrans; et ils trouvoient toujours dans la loi *de majestate* le moyen de faire périr le citoyen qui leur déplaisoit.

Il fut un temps chez nous où l'imputation d'avis

cratie faisoit brûler les châteaux, un autre temps, où celle de royalisme, de fédéralisme et de modérantisme conduisoit à l'échafaud ; un autre où celle de terrorisme livroit au poignard et condamnoit à l'assassinat ; aujourd'hui l'imputation d'anarchie, de fanatisme et de royalisme conduisent en prison et à la Guyane. Comment donc des imputations qui produisent de si terribles effets, qui font perdre les places et la liberté, et qui excluent du Corps législatif, ne seront-elles pas des imputations offensantes entre les citoyens ; et pourquoi ne donneroient-elles pas ouverture à la plainte en justice d'après le projet de votre commission ?

Ces imputations ne peuvent pas certainement être offensantes pour les fonctionnaires publics, qu'elles ne le soient pour les citoyens ; il y a même plus, lorsqu'elles ne sont qu'offensantes pour les fonctionnaires, elles sont injurieuses, et destructives de l'existence morale, de la fortune et de la liberté des citoyens ; il y a donc pour eux ouverture à la plainte en diffamation ou calomnie contre les auteurs de ces imputations.

Cela étant, représentans du peuple, quel vaste champ n'ouvririez-vous pas aux passions et aux vengeances particulières, et quelle torche ardente ne fourniriez-vous pas à la discorde ?

Ici, tel citoyen s'offensera de l'imputation de terrorisme ou d'anarchie, et formera, avec d'autant plus de raison sa plainte en diffamation, que de toutes les imputations, la plus offensante sans doute, c'est celle qui tend à faire perdre la confiance publique et à ôter le crédit, à faire perdre la place que l'on occupe, la fortune et la liberté, à compromettre la vie, et à exclure de la représentation nationale.

Ici, tel autre s'offensera de celle de royalisme ; celui-ci de celle de chouan, celui-là de celle de fanatique ; et les uns et les autres ne seront pas moins fondés dans

leur plainte en diffamation, puisque ces imputations ne leur seroient pas moins nuisibles, et qu'elles produiroient les mêmes résultats contr'eux.

Là, tel tribunal admettra comme imputation offensante ce que tel autre aura rejeté : dans tel endroit il se formera une jurisprudence contre le royalisme, et dans tel autre contre l'anarchie. Alors la République, au lieu de l'union qui doit régner entre les citoyens d'un même état, ne présenteroit plus que le spectacle affligeant des Français se traînant tour à tour devant les tribunaux pour des imputations offensantes.

Représentans du peuple, gardons-nous de ce nouveau ferment de discorde, et ne confondons pas avec la calomnie les imputations, offensantes sans doute, que l'esprit de parti dicte et multiplie autour de nous et au milieu de nous, et laissons à la sagesse du gouvernement le soin de les faire taire par une administration régulière et uniforme, et par une justice distributive exempte de toute partialité ; gardons-nous d'offrir à la chicane, qui épie toutes nos lois, ce nouvel aliment, et d'enlever aux tribunaux un temps qu'ils emploieront plus utilement pour les citoyens et pour la chose publique.

Je sais que l'esprit de parti peut se saisir de cette discussion, et que peut-être même il s'en est déja saisi ; je sais qu'elle n'est pour quelques hommes qu'un prétexte dans lequel ils trouvent l'espoir cruel de troubler l'état ; je sais que l'on reproche à plusieurs de ces hommes de ne vouloir de gouvernement que le leur, et qu'ils crient à l'oppression lorsqu'eux-mêmes ne peuvent plus opprimer ; je sais que plusieurs autres, indignés et aigris de ce que le Directoire exécutif n'a pas eu la coupable complaisance de rester un instrument passif entre leurs mains pour satisfaire ou leur ambition ou leurs vengeances, ne lui pardonnent pas d'avoir

voulu marcher de ses propres forces ; je sais encore que d'autres, animés par des motifs plus louables, et affligés de voir cette autorité entre les mains des flatteurs et des intrigans, pressent, avec une impatience peut-être indiscrète, le moment de dire de fortes, mais peut-être de dangereuses vérités ; je sais, enfin, que, sans calomnier formellement le gouvernement, on peut l'offenser et lui nuire d'une manière non moins dangereuse, par l'arme si commune et si puissante chez nous du sarcasme et du ridicule. Mais, pour éviter ces dangers, resterons-nous livrés à celui que je crois avoir suffisamment indiqué au Conseil ? ou lorsqu'un écrivain, méchamment, ou peut-être sans le vouloir, aura donné deux sens à ses idées ou à ses expressions, irons-nous faire le procès à des équivoques ?

En fait de délit privé, la licence de la presse est facile à saisir ; ses caractères sont marqués par tout ce qui blesse l'intérêt moral ou matériel des individus.

Mais en politique et en religion, mais dans les dissensions civiles, tous les partis voient la licence partout où ils rencontrent de la contrariété.

Cependant, dans un état libre, la politique n'est pas l'attribut exclusif de ceux qui gouvernent ; elle est le patrimoine de citoyens, dont les gouvernans ne sont que les administrateurs responsables sous la surveillance de chaque gouverné. C'est en cela particulièrement que consiste le signe caractéristique de la liberté.

Quelle idée s'est-on donc faite de cette liberté et des hommes, si on a espéré qu'à la suite de dix années d'une révolution sans exemple on jouiroit du calme du despotisme ? La liberté est-elle donc circonscrite dans le cercle que quelques hommes voudroient lui tracer ? Qui donc les a institués juges du *salut du peuple*, qu'ils ne cessent d'invoquer à l'appui de leurs

prétentions? Cette attribution va-t-elle rentrer encore entre les mains du petit nombre et de la violence?

Je l'avoue, je ne reconnoîtrois pas la liberté à ces étranges attributs, et la dimension qu'on veut lui donner la rapprocheroit tellement de l'esclavage et du despotisme que l'on pourroit aisément s'y méprendre.

Je crois donc qu'on peut lui donner un peu plus de latitude, et elle n'a vraiment de bornes que la licence; mais ce n'est pas avec l'expression générique d'*imputations offensantes* qu'on peut assigner ces bornes; mais encore une fois la licence n'est pas dans tout ce qui nous contrarie, ni dans les blessures de l'amour-propre.

On m'observera peut-être qu'avec ces raisonnemens la question restera la même, et que la licence restera aussi avec tous ses dangers.

Je réponds d'abord que, quant aux délits privés de la liberté de la presse ou de la calomnie imprimée, il existe des lois usitées dans tous les tribunaux et connues de tous les citoyens: il n'y en a pas un seul qui ne sache comment et devant quel juge il faut réprimer un calomniateur.

Je ferai même ici une observation que l'on critiquera peut-être, mais que je n'en crois pas moins fondée; c'est que la constitution en disant, art. 353: « Nul ne » peut être responsable de ce qu'il a écrit et publié que » dans les cas prévus par la loi . . . . . » ne vous permet pas de prévoir ou de marquer de nouveaux cas de responsabilité, c'est-à-dire, de faire une nouvelle loi à cet égard.

Car ici l'expression de *cas prévus* est sacramentelle: il ne s'agit pas de cas à *prévoir*.

Si cela étoit autrement, le droit de publier sa pensée pourroit devenir absolument illusoire; car on pourroit tant prévoir de cas, et tellement les multiplier,

que la première disposition de l'article cité, qui permet de publier sa pensée, seroit détruite, ou du moins tellement restreinte par la dernière, que le droit de parler se réduiroit à la nécessité de se taire.

Je ne veux pas cependant qu'on aille chercher dans la despotique législation de ce qu'on appeloit *crimes d'Etat*, le code qui doit régir un peuple libre sur l'usage de la presse.

Dans ces temps, on ne pouvoit imprimer sans une censure préliminaire et sans une permission formelle : aujourd'hui, il ne faut ni censure ni permission, il ne faut que respecter les droits d'autrui et ceux du gouvernement qui ne sont pas moins sacrés ; car, si cette garantie lui manquoit, il ne pourroit plus lui-même garantir les droits des citoyens, pour lesquels il est cependant institué.

En quoi donc consistent les droits du gouvernement, et de quelle garantie a-t-il besoin relativement à la presse ?

Répéter que ces droits et cette garantie consistent à ne pas lui faire d'*imputations offensantes*, c'est rentrer dans la question que je crois jugée par l'arbitraire épouvantable auquel cette expression donneroit lieu, si on ne s'empresse à la définir.

La France a toujours été heureuse pour se soustraire à l'inquisition religieuse, à l'exception de quelques années horriblement remarquables dans les fastes de la royauté, et peut-être dans ceux des temps où nous sommes, ne la livrons pas à l'inquisition politique.

Je voudrois donc que, par un article additionnel à l'article VII du projet de votre commission, on s'expliquât dans les termes suivans sur l'expression *imputations offensantes*.

« Il y a imputation offensante, lorsqu'en parlant » ou en écrivant sur les actes des fonctionnaires pu-

» blics, sur leur conduite ou leur personne, ainsi » que sur celles des autres citoyens, on leur suppose » des intentions, ou on leur impute des faits contraires » à la morale, à la constitution et aux lois. »

Veuillez bien, représentans du peuple, ne pas céder à la prévention que la définition que je fais des mots *imputations offensantes* peut faire naître au premier aperçu.

Il faut convenir d'abord que la supposition d'intention est une anticipation morale, ou plutôt une usurpation réelle sur les droits d'autrui, non moins contraire à l'harmonie sociale que l'usurpation commise sur un objet matériel.

La loi punit ce dernier délit, pourquoi ne puniroit-elle pas le premier ?

Il y auroit absurdité de condamner la supposition d'intentions honnêtes et louables ; on ne peut pas plus s'en offenser que d'un bienfait.

Pour être criminelle, je dis que la supposition d'intention doit, 1°. annoncer des intentions contraires à la morale.

Ceux qui veulent des définitions sur tout demanderont peut-être ce que c'est qu'une supposition d'intentions contraires à la morale.

Je pourrois répondre d'abord que ces mots contiennent toute leur définition.

Mais en revenant à ma première idée et au principe qu'une supposition d'intentions est une entreprise sur les droits d'autrui, il est de toute certitude en morale que la seule supposition d'intentions est un délit par cela seul qu'elle est supposition.

Or si la seule supposition d'intentions est un délit, il devient bien plus grave, lorsqu'on suppose qu'un fonctionnaire public, quel qu'il soit, ou un particulier, ont eu des intentions contraires à la morale,

L'article 356 de la constitution met les mœurs publiques sous la surveillance de la loi. Celui qui suppose à un fonctionnaire public ou à une personne privée des intentions contraires à ces mêmes mœurs, desquelles se compose la morale, le dénonce évidemment à la loi.

L'offense est donc réelle, puisqu'elle compromet la moralité, et jusqu'à un certain point la sûreté et l'intérêt de la personne offensée.

L'offense s'accroît encore en ce cas par la place que la personne offensée tient dans la société; la réparation et la peine doivent donc être proportionnées: on doit au moins distinguer entre le fonctionnaire et celui qui ne l'est pas, parce que le dommage résultant de la supposition d'intentions est plus grand pour l'un que pour l'autre.

Il est, par exemple, un genre de séduction que les lois ne peuvent pas atteindre, et qui n'est pas moins contraire à la morale.

Il est des opinions plus ou moins licencieuses sur les rapports des hommes avec les femmes.

Une négociation, une transaction, une affaire quelconque donnent lieu à des contestations entre quelques citoyens, et dans lesquelles, sans violer la loi, on peut outrager la morale.

Un membre du Corps législatif, du Directoire, ou tout autre fonctionnaire public propose une loi, un arrêté, une délibération, ou un moyen d'exécution quelconque qui blessent quelques intérêts ou choquent quelques idées.

Supposer dans tous ces cas et dans plusieurs autres que je ne prévois pas sans doute, que ces fonctionnaires ont eu des intentions contraires aux mœurs ou à la morale, et à la justice, qui est la première vertu morale, c'est se rendre coupable de la supposition d'intentions

contraires à la morale, dont la définition se trouve dans les exemples ou les cas que j'ai supposés.

Si cette intention est annoncée et déclarée par ceux à qui on en fait le reproche, alors ce reproche n'est plus une supposition, c'est une dénonciation faite aux lois ou à l'opinion.

Mais il y a supposition d'intention toutes les fois que cette intention n'est pas formellement déclarée par celui à qui on l'attribue; il n'y a ni inductions, ni analogies, ni équivoques ou double sens qui puissent justifier cette supposition.

Proscrivez donc, représentans du peuple, toute supposition d'intention dans les discussions écrites ou orales sur les actes de tous les fonctionnaires publics, sur leur conduite publique ou privée et sur celle de tous les autres citoyens.

Si vous prenez ce parti, vous aurez extirpé le germe le plus fécond de la discorde et des passions haineuses.

Et ce ne sera pas une remarque hors de propos que celle qui vous rappellera que les malheurs de notre révolution et l'acharnement des partis ou des factions ont presque tous pris leur source dans les fatales suppositions d'intentions.

Encore un coup, défendez cette arme perfide et vous aurez servi utilement la morale et ouvert une porte heureuse à la paix intérieure.

2°. J'ai dit contraire à la constitution.

Certes lorsqu'un acte est contraire à la constitution; lorsque le fonctionnaire ou le particulier auteur de cet acte a déclaré son intention et qu'on la révèle, ou lorsqu'on la prouve textuellement, ce n'est plus supposition d'intention: c'est alors dénoncer un vrai délit, c'est servir son pays.

Mais lorsqu'on dit simplement: Un tel fonction-

naire ou un tel citoyen, en faisant tel acte, en écrivant ou en parlant de telle manière, ont eu l'intention d'attenter à la constitution, d'en violer tel article, comme par exemple, de faire regretter l'ancien ordre de choses, et de faire haïr celui actuel, de faire des ennemis au système représentatif, de ressusciter l'anarchie ou de justifier ses partisans, etc., etc.

Il y a là supposision d'intentions contraires à la constitution, conséquemment supposition dangereuse et nuisible pour celui contre lequel elle est faite, et conséquemment supposition condamnable.

3°. Il en est de même pour les suppositions d'intentions contraires aux lois.

Lorsqu'un fonctionnaire public annonce son dessein de contrarier une loi dans ses moyens d'exécution, ou d'y contrevenir, l'en acuser, ce n'est plus lui supposer cette intention, c'est dénoncer un délit; mais ce seroit faire cette supposition, si, en discutant ses actes, on lui prêtoit des intentions qu'il n'a pas manifestement annoncées. Cela est tellement vrai qu'une opposition formelle à une loi ou une contravention peuvent être l'effet de l'erreur ou de l'ignorance; et alors scruter dans l'intention, est une usurpation sur les droits d'autrui, et cette usurpation ne doit pas être permise.

Mais, selon moi, tout doit se borner là: supposition d'intentions et de faits. Si vous allez au-delà, ce ne sera plus la calomnie que vous voudrez réprimer, ce seront les querelles de l'amour-propre que vous épouserez et que vous vengerez.

Nos collègues Creuzé-Latouche et Jacqueminot ont fait au Conseil un tableau des dangers auxquels les abus de la liberté de la presse peuvent exposer la chose publique, et celui des dégoûts et des chagrins que ces abus semeroient sur la vie déja assez pénible

du fonctionnaire public. Ces tableaux ne sont point encore sortis de votre mémoire : mais ce qui m'étonne, c'est qu'ils n'aient trouvé de remède à ces dangers que dans la continuation d'une attribution dictatoriale, dont les dangers aussi ne sont pas moins réels que ceux dont ces collègues nous ont parlé.

L'état oppressif dans lequel se trouve la liberté de la presse a, si je puis m'exprimer ainsi, répercuté toutes les humeurs vicieuses du corps politique, et n'a fait qu'accroître leur dangereuse fermentation au lieu de la calmer. Selon moi, il y auroit infiniment moins de dangers à rendre à ces humeurs l'écoulement dont le besoin se fait fortement sentir, qu'à vouloir les contenir plus long-temps ; car il est difficile de calculer quels pourront être les désordres intestins de cette répercussion, lorsque la fermentation, qui va toujours croissant, sera devenue telle qu'on ne pourra plus s'opposer à son irruption.

Dans le premier moment d'une irruption libre, elle sera grande peut-être, mais elle le sera toujours moins qu'une irruption violente et forcée, et elle sera beaucoup moins dangereuse ; je ne partage donc pas à cet égard toutes les craintes des estimables collègues que j'ai nommés. Ils n'ont pas dit comme le palatin duquel J. J. a parlé, *malo periculosam libertatem quàm quietum servitium.*

Je ne rappellerai pas, pour les rassurer, les traces durables que le 18 fructidor a laissées, et la leçon vigoureuse que l'indiscrétion et la malveillance de quelques écrivains ont reçue à la suite de cette journée : ces écrivains ne doivent pas oublier que si les amis de la liberté ne veulent point d'entraves dangereuses à la faculté donnée par la constitution à tous les citoyens de publier leurs pensées, ils ne veulent pas non plus que cette faculté soit une occasion ou un moyen de ca-

lomnier, et devienne entre leurs mains une source d'abus et un débordement d'injures.

Jusqu'ici plusieurs de ceux qui ont parlé comme moi n'ont semblé réclamer la liberté de la presse que comme un moyen de découvrir et d'atteindre les dilapidateurs de la fortune publique, et je ne sais par quelle politique ceux dont les opinions sont différentes sur le fond de la question ont rattaché la défense du gouvernement et celle des gouvernans à celle des dilapidateurs, comme s'il pouvoit exister, ou comme s'il existoit quelque chose de commun entr'eux

Il faut avouer que la perfidie ou la maladresse ne pouvoient placer le Corps législatif et le Directoire exécutif lui-même dans une situation respectivement plus difficile et plus pénible.

Nier la dilapidation de la fortune publique; nier le dénuement de nos armées; nier les abus en tous genres qui ont présidé à la confection des marchés et des traités, et à la livraison des fournitures dans les départemens de la guerre et de la marine; nier les retenues concussionnaires qui se font dans les bureaux de ces ministères, et sur-tout dans le premier, pour obtenir les ordonnances de paiement de ces fournitures, pour être placé sur une feuille que l'on a appelée décadaire; ce seroit nier l'évidence: nier encore la participation que quelques hommes qui devroient être, par leur place, au-dessus du soupçon ont à ces sortes de négociations, ce seroit aussi nier la notoriété. Mais quand on crie de toutes parts contre ces abus, déja trop couverts par les manœuvres mystérieuses de ceux qui les commettent; quand, malgré l'épaisseur de leur voile ténébreux, le scandale de ces abus est cependant devenu tel que l'incrédulité ou le refus de vérifier deviendroient une vraie complicité, par quelle fatale ou perfide conception a-t-on prétendu que ces cris étoient faits contre le gouvernement, quand tous

les bons citoyens n'y voient, au contraire, que le moyen de lui rendre l'action, l'opinion et les ressources sans lesquelles il ne peut pas se soutenir ? A-t-on voulu imposer silence à l'honnête homme par la crainte de se compromettre, ou a-t-on voulu le rendre complice ?

Il n'y a pas de milieu : s'il parle, on l'accusera d'en vouloir au gouvernement ; et s'il se tait, on l'accusera de complicité et de corruption.

Pour moi, je le déclare, s'il est vrai que ce cri général élevé contre les dilapidateurs de la fortune publique n'est qu'un prétexte pour quelques hommes turbulens ou malveillans, il est démontré aussi que ceux qui, dans la volonté plus ou moins réelle de défendre le gouvernement, l'ont signalé comme étant le but où tendoit ce cri, lui ont fait infiniment plus de tort et de mal que le cri public ; et au lieu de le défendre ou de le justifier, ils l'ont infiniment compromis.

Je déclare encore que je ne crois à aucune de ces exagérations formées contre la moralité et la fortune de tel ou tel membre du gouvernement ; et certes ce n'est ni la reconnoissance pour des bienfaits reçus, ni l'expectative de ceux que la faveur dispense, et que la lâche flatterie obtient, qui me font tenir ce langage ; mais je ne concevrai jamais que les chefs d'un gouvernement où l'alternat des fonctions est si rapproché et par conséquent si exposé à la surveillance et à la responsabilité qui les suivent, puissent oser tout ce dont on accuse plusieurs d'entre eux.

Je n'ignore pas que quelques hommes trouvent dans cette mobilité-là même la cause et la source des malversations ; mais en supposant que quelques-uns soient soient assez coupables pour s'y être livrés ou pour s'y livrer encore, quelle erreur ou quel prestige ont pu les faire croire à l'impunité ? Ont-ils cru que ce désordre ne prendroit pas un terme, et que la République,

éclairée par l'épuisement de ses ressources et par ses malheurs, ne leur demanderoit pas compte un jour et de leur conduite et de leur fortune ? Et pour peu qu'ils aient de calcul et de prévoyance, comment n'ont-ils pas vu que cette recherche étoit dans l'ordre naturel des choses, et qu'eux-mêmes la rendroient nécessaire par l'insuffisance à laquelle leurs déprédations ont réduit les ressources de la République ?

En voilà trop sans doute sur cette déplorable querelle ; mais il n'est aucun bon citoyen qui ne desire une réforme au moins pour l'avenir, et que la filière insatiable par laquelle les créanciers de la République sont obligés de de passer pour obtenir leur paiement soit enfin tellement régularisée et surveillée, que le fournisseur ne soit plus obligé de vendre ses services trois fois au-dessus de leur valeur pour en obtenir la valeur réelle ; que le bureau où se fait l'ordonnance de paiement ; que celui où on la contrôle, et où on la vérifie ; que celui où on l'acquitte ne soient plus le tonneau des Danaïdes, à travers lequel s'écoule la fortune publique sans pouvoir jamais le remplir.

Je termine par une observation sur le fond de la discussion.

Notre collègue Creuzé-Latouche a cité au Conseil l'opinion du docteur Francklin, dont l'autorité en morale est digne sans doute de toute notre vénération ; mais dans le passage que l'on nous a lu sur les dangers et les chagrins de la calomnie individuelle, ce philosophe a bien plus parlé en moraliste qu'en législateur ; et, sous ce rapport, rien de plus juste que ses réflexions. Il n'est point de souhait plus digne d'un véritable ami de la morale et de l'humanité que celui de voir la doctrine de Francklin présider à tous les actes humains ; mais il en est de cette doctrine comme de celle du pardon des injures : l'humanité et la morale doivent le con-

seiller et le recommander sans cesse ; mais il n'est aucune loi civile ou politique qui puisse le commander et l'obtenir.

Si Franklin eût parlé comme législateur et comme politique, il eût tenu un autre langage, et il n'eût conseillé à aucun citoyen d'abdiquer le droit qu'il a de publier sa pensée, et de l'échanger contre la crainte et le chagrin d'un calomnie. Il connoissoit trop le prix de la liberté politique ; il en avoit lui-même fait un usage trop contraire à cette abdication, je ne dirai pas en morale, mais en politique, pour être tombé dans une si étrange contradiction de principes : son pays et la France peut-être auroient trop à regretter, si, dans ses écrits sur les gouvernemens, Franklin avoit eu cette modération morale, recommandable dans le commerce habituel de la vie et de la société, mais incompatible avec la politique, avec les craintes actives de la liberté et la tendance non moins active des gouvernemens vers l'accroissement du pouvoir.

Au reste, si les autorités peuvent influer sur votre détermination, représentans du peuple, qu'il me soit permis aussi de vous citer quelle étoit, sur la calomnie, l'opinion de l'un de ces hommes dont le nom a passé en vénération chez tous les peuples libres, et qui, à raison de son antiquité, n'en est pas moins digne de l'imitation de tous les cœurs généreux.

Timoléon, après avoir rendu la liberté à sa patrie et rétabli le peuple dans ses droits, fut un jour accusé et calomnié dans une assemblée de ce même peuple.

L'indignation agitoit une partie de cette assemblée, l'inquiétude et la crainte agitoient l'autre partie.

Voici comment Timoléon répondit à l'accusation :

« Syracusains, dit-il, je n'ai jamais mieux senti le » prix de la liberté que je vous ai rendue qu'en ce

263

» jour où, dépositaire de votre confiance et de votre » pouvoir, ce citoyen n'a pas craint de m'accuser. »

Je demande le renvoi de ces réflexions à votre commission, et l'ajournement de la question jusqu'à ce qu'elle ait présenté au Conseil le résultat de son travail à cet égard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.